LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

En l'affaire

1. **M. MAMADOU CELLOU DALEIN DIALLO**
2. **UFDG**

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Requête n° : ECW/CCJ/APP/52/20

Arrêt n° : *CCJ/JUD/52/26*

ARRÊT

ABUJA

7 octobre 2026

Plot 1164 Joseph Gomwalk Street, Gudu District, Abuja Nigeria.
www.courtecowas.org

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT À ABUJA, AU NIGERIA

Requête N° **ECW/CCJ/APP/52/20**

Arrêt N°. **ECW/CCJ/JUD/52/26**

1. **M. MAMADOU CELLOU DALEIN DIALLO**
2. **UFDG** **REQUÉRANTS**

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE **ÉTAT DÉFENDEUR**

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Claudio Monteiro GONÇALVES	-	Président
Hon. Juge Dupe ATOKI	-	Membre/Juge Rapporteur
Hon. Juge Gberi-Bè OUATTARA	-	Membre

ASSISTÉS DE :

Marie Saine	-	Greffière en chef adjointe

REPRÉSENTATION DES PARTIES :

Drame Alpha Yaya	PARTIE REQUÉRANTE
Agent judiciaire de la République de Guinée	ÉTAT DÉFENDEUR

ARRÊT

1. La Cour de Justice de la Communauté siégeant en audience publique et virtuellement, conformément à l'article 8(1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des dossiers d'affaires et audiences virtuelles, de 2020 rend l'arrêt dont la teneur suit :

I. DÉSIGNATION DES PARTIES

2. Le premier requérant est M. Mamadou Cellou Dalein Diallo, de nationalité guinéenne, qui était candidat à l'élection présidentielle guinéenne de 2020 (ci-après dénommé le « premier requérant »).
3. Le deuxième requérant est l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), un parti politique enregistré en vertu du droit guinéen, sur le programme duquel le premier requérant s'est présenté aux élections présidentielles guinéennes de 2020 (ci-après dénommé le « deuxième requérant »).
4. La partie défenderesse est la République de Guinée, État partie au Traité révisé et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) et État membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

II. INTRODUCTION

5. L'affaire trouve son origine dans les suites des élections présidentielles de 2020 en Guinée, au cours desquelles le premier requérant était candidat à la présidence sous la bannière du deuxième requérant. Les requérants allèguent que le défendeur a violé leurs droits à un procès équitable, à l'accès à la justice, à la liberté de circulation, au respect de la vie privée et à la propriété.

III. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

6. L'affaire a débuté par le dépôt de la requête introductive d'instance, accompagnée d'une demande de procédure accélérée et d'une demande de mesures provisoires à la Cour, le 10 décembre 2020. Ces requêtes ont été signifiées à la partie défenderesse le même jour.
7. La Cour a tenu une audience virtuelle dans cette affaire le 10 juillet 2024. Ce jour-là, les requérants étaient représentés devant la Cour par un avocat. Le défendeur était absent et non représenté devant la Cour. L'avocat des requérants a présenté ses arguments oraux à l'appui du recours. La Cour a rappelé les pièces déposées dans le cadre de cette affaire et a décidé qu'elle ne se prononcerait plus sur la demande de procédure d'urgence et de mesures provisoires. L'affaire a ensuite été mise en délibéré afin de permettre au requérant de prendre les mesures nécessaires, le défendeur n'ayant déposé aucun acte de procédure dans ce dossier.
8. Le requérant a déposé une demande de jugement par défaut le 23 septembre 2024, qui a été signifiée au défendeur le jour même.
9. La Cour a tenu une audience virtuelle dans cette affaire le 13 novembre 2024. Lors de cette audience, les deux parties étaient absentes et non représentées par un avocat. Le Greffe a indiqué que l'avocat des requérants avait envoyé à la Cour une correspondance dans laquelle il déclarait maintenir ses observations orales présentées antérieurement. L'affaire a donc été mise en délibéré.

IV. ARGUMENTS DE LA PARTIE REQUÉRANTE

a. Résumé des faits

10. Les requérants font valoir que le premier requérant était un candidat de l'opposition aux élections présidentielles guinéennes d'octobre 2020, sous la bannière du deuxième requérant. Il était alors candidat face au président en exercice, M. Alpha Condé.

11. Les requérants affirment que, le 24 octobre 2020, le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) de Guinée a déclaré publiquement, à la télévision nationale, que M. Alpha Condé avait été élu président de la République au premier tour des élections présidentielles. Alors que, conformément à l'article 162 du Code électoral, le président de la CENI devait se limiter à annoncer le total général des résultats provisoires sans préjuger du nom du candidat élu. La désignation du nom d'un candidat élu relève de la seule compétence de la Cour constitutionnelle.
12. Ils affirment que des rapports ont établi que la CENI a manipulé les résultats en faveur de M. Alpha Condé, le président en exercice qui briguait un nouveau mandat. Ils affirment en outre que les autorités guinéennes ont tout fait pour empêcher les requérants d'introduire un recours auprès de la Cour constitutionnelle.
13. Les requérants affirment également que le premier requérant et sa famille ont été appréhendés brutalement par les forces de sécurité. Pendant cette période, tous les accès à son domicile ont été fermés, empêchant toute entrée ou sortie. (Pièce jointe n° 1)
14. La restriction de sa liberté de mouvement n'était fondée sur aucune décision de justice. Même ses avocats n'ont pas pu le contacter, notamment pour préparer sa défense devant la Cour constitutionnelle. C'est dans ces circonstances que l'Association des avocats a contacté le procureur de la République du tribunal de Dixinn pour obtenir l'accès à son client. (Pièce jointe n° 2)
15. Ils affirment en outre que, comme si la violence ne suffisait pas, les forces de sécurité ont fait irruption au siège du parti UFDG, sans mandat judiciaire, dans le but de récupérer le logiciel informatique qui permettait de collecter et de numériser à nouveau les procès-verbaux de tous les bureaux de vote du pays. Le matériel informatique et les logiciels volés, destinés à la transmission d'informations via le cloud, représentent un coût total de 500 000 $ (Pièce jointe n°3).

16. Les ordinateurs et tous les documents qu'ils contenaient ont été emportés vers une destination inconnue. Le reste du mobilier a tout simplement été vandalisé par la police. (Pièces jointes n° 4-A, n° 4-B, n° 4-C)
17. Les requérants allèguent que, le 1er novembre 2020, le premier requérant, qui était candidat aux élections présidentielles du 18 octobre 2020, a formé un recours devant la Cour constitutionnelle pour contester les résultats provisoires proclamés par la CENI. Ce recours, formé dans le délai légal, a été dûment enregistré sous le numéro 108 (Pièce jointe n° 5).
18. En outre, les requérants allèguent que la Commission électorale nationale a commis les faits suivants :
 i. L'empêchement du candidat de l'UFDG de faire campagne dans la région administrative de Kankan ;
 ii. Le bourrage des urnes en faveur du candidat du RPG dans plusieurs préfectures du pays, notamment en Haute-Guinée et en Guinée forestière, comme en témoignent diverses photos et vidéos ;
 iii. Le transfert du dépouillement des bulletins de vote en dehors des bureaux de vote ;
 iv. L'arrestation, la séquestration et la détention de certains représentants du requérant et/ou les violences exercées à l'encontre d'autres représentants, notamment en Haute-Guinée et dans la région forestière de Guinée ;
 v. L'expulsion des bureaux de vote des représentants du candidat de l'UFDG, qui ont dénoncé ces pratiques frauduleuses des autorités locales, en complicité avec les démembrements de la CENI, les agents de l'USSEL et les présidents des bureaux de vote ;
 vi. Interdiction faite aux représentants de l'UFDG d'accéder aux bureaux de vote ;

vii. Le refus d'inclure ou de fournir des bulletins de vote blancs dans le matériel électoral dans tous les bureaux de vote où le candidat du RPG est considéré comme étant minoritaire, en particulier dans les régions de la Moyenne-Guinée et de la Basse-Guinée ;

viii. L'utilisation abusive du vote par procuration et du vote par dérogation en Haute-Guinée ;

ix. La fermeture anticipée de certains bureaux de vote en Haute-Guinée où les procès-verbaux ont été remplis par des militants du RPG ;

x. Des bulletins de vote pré-cochés en faveur du candidat du RPG, notamment dans la région administrative de Kankan ;

xi. La remise frauduleuse aux administrateurs territoriaux ou aux militants du RPG de procès-verbaux vierges en vue de les substituer à ceux établis dans les bureaux de vote.

19. Les requérants allèguent qu'en dépit du dépôt de ladite requête contre la CENI, curieusement, aucune date d'audience n'a été fixée ni notifiée aux différentes parties à la procédure devant la Cour constitutionnelle.

20. Les avocats du premier requérant ont contacté le président de la Cour constitutionnelle à plusieurs reprises pour demander la présentation d'observations orales lors d'une audience publique, sans succès. Ils affirment que, de toute évidence, la Cour constitutionnelle n'a pas l'intention de permettre au premier requérant de présenter ses arguments de droit et de fait de manière utile, ni de contester les preuves présentées par la CENI.

21. Ils allèguent en outre qu'un refus catégorique a été opposé au premier requérant au motif que l'article 46 de la loi organique L/2011/06/CNT portant création, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle (loi organique sur la Cour constitutionnelle) dispose :

« La procédure devant la Cour constitutionnelle ne se déroule pas en audience publique. Tout document produit après le dépôt de la requête n'a pour la Cour que la valeur d'une simple information.

Le président de la Cour nomme un collège de trois (3) rapporteurs. La Cour constitutionnelle prescrit toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures doivent être exécutées. »

22. L'article 47 de la même loi organique relative à la Cour constitutionnelle prévoit également :

« Les audiences de la Cour constitutionnelle statuant sur des questions constitutionnelles ne sont pas publiques. Les parties ne peuvent pas demander à y être entendues.

La Cour constitutionnelle prend connaissance du rapport de son rapporteur, des conclusions du procureur général et statue par une décision.

Si la Cour constitutionnelle constate, dans la loi contestée, une violation de la Constitution qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office. La Cour constitutionnelle statue dans un délai maximal de 15 jours à compter du dépôt du recours. » (Pièce jointe N° 6)

23. Ainsi, même si le premier requérant conteste la décision administrative proclamant les résultats provisoires, ses avocats ne sont pas en mesure de défendre publiquement, de manière équitable et dans le cadre d'un débat contradictoire, le recours qu'il a formé devant la Cour constitutionnelle.

24. Le premier requérant, par requête déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 5 novembre 2020 sous le numéro 114, a soulevé une exception d'inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle. (Pièce jointe n°7)
25. Par ce recours, prévu par la législation guinéenne, le premier requérant entendait contester la validité des dispositions des articles 46 et 47 de la loi organique L/2011/06/CNT, au regard des droits fondamentaux consacrés tant par la Constitution guinéenne que par les instruments internationaux ratifiés par la Guinée, notamment :

 i. L'article 13 de la Constitution adoptée le 2 mars 2020 ;
 ii. L'article 31 de la Constitution adoptée le 2 mars 2020 ;
 iii. L'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 iv. L'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ;

26. Les requérants affirment que, par arrêt du 7 novembre 2020, la Cour constitutionnelle a déclaré M. Alpha CONDÉ élu au premier tour de l'élection présidentielle, avec une majorité absolue de 59,60 % des voix. (Pièce joint n°8)
27. Fait curieux, la Cour constitutionnelle n'a jamais examiné l'exception préliminaire d'inconstitutionnalité soulevée par le requérant. Attendu qu'en vertu de la loi guinéenne, la Cour constitutionnelle aurait dû surseoir à statuer sur le litige électoral dont elle était saisie dans l'affaire au principal, jusqu'à ce qu'elle se prononce sur l'exception préliminaire d'inconstitutionnalité soulevée devant elle.
28. C'est sur la base de ces circonstances que les requérants ont déposé la présente requête afin de faire constater la violation alléguée de leurs droits à un procès équitable et à l'accès à la justice, entre autres.

b. Moyens de droit

29. Les requérants allèguent que leurs droits à un procès équitable, à l'accès à la justice, à la liberté de circulation, au respect de la vie privée et à la propriété ont été violés par le défendeur. À l'appui de leurs arguments, ils se fondent sur les instruments juridiques internationaux suivants :

i. Les articles 6, 7 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

ii. Les articles 8, 10, 12 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

iii. L'article 12 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques ;

c. Conclusions

30. Les requérants demandent à la Cour les réparations suivantes :

a. Une déclaration selon laquelle M. Mamadou Cellou Dalein Diallo n'a pas bénéficié du droit d'accès à un tribunal juste, impartial et indépendant ;

b. Une déclaration selon laquelle les requérants n'ont pas exercé leur droit à un procès équitable conformément au droit international applicable ;

c. Par conséquent, enjoindre à la République de Guinée de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la tenue d'un procès équitable, contradictoire et public ;

d. Ordonner la reprise du processus électoral afin qu'il puisse être mené de manière équitable et contradictoire, dans le respect du droit international relatif aux droits de l'homme ;

e. Une déclaration sur la violation du droit à la liberté de circulation de M. Mamadou Cellou Dalein Diallo et de son parti, l'UFDG ;

f. Une déclaration sur la violation du droit de l'UFDG à l'inviolabilité du domicile ;

g. Une déclaration sur la violation du droit de l'UFDG au respect de ses biens ;

h. Une déclaration faisant droit à la demande de M. Mamadou Cellou Dalein Diallo tendant à obtenir réparation du préjudice subi et, en conséquence, condamnant la République de Guinée à lui payer :

- La somme de 600 000 dollars pour le préjudice économique subi ;
- La somme de 500 000 000 francs CFA (cinq cents millions de francs CFA) au titre du préjudice moral, le tout conformément au principe de la satisfaction équitable.

i. Une déclaration selon laquelle l'État de Guinée prendra en charge tous les frais, notamment la somme de 100 000 000 francs CFA (cent millions de francs CFA) au titre des honoraires d'avocat payés par M. Mamadou Cellou Dalein Diallo, le tout conformément aux dispositions des articles 66 et 69 du Règlement de la Cour de justice de la Communauté.

V. ARGUMENTS DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

31. La partie défenderesse, après avoir été signifiée de la requête introductive d'instance dans la présente affaire, n'a présenté aucun mémoire en défense à la requête.

VI. DEMANDES DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE ET DE MESURES PROVISOIRES

32. Les requérants ont déposé une requête en procédure accélérée conformément à l'article 59 du Règlement de la Cour, indiquant qu'il s'agit d'une situation d'urgence qui justifie l'application de procédures accélérées par la Cour.

33. Les requérants ont également déposé une requête en référé en vertu de l'article 79 du Règlement de la Cour, demandant à celle-ci de suspendre la procédure d'investiture de M. Alpha Condé, qui était alors le Président élu de la République de Guinée.

34. Toutefois, lors de son audience virtuelle du 10 juillet 2024, la Cour a jugé qu'elle n'examinerait plus les demandes de procédure accélérée et de mesures provisoires, ces demandes ayant été dépassées par les événements.

VII. REQUÊTE AUX FINS D'ARRÊT PAR DÉFAUT

Observations des requérants

35. Le 23 septembre 2024, les requérants ont déposé une requête en jugement par défaut, qui a été signifiée à la partie défenderesse. Ils demandaient à la Cour de constater que le défendeur n'a pas répondu à la requête introductive dans les délais prescrits par le Règlement de la Cour depuis plus de quatre ans, bien qu'elle lui ait été dûment signifiée.

36. En conséquence, il est demandé à la Cour d'accorder aux requérants les réparations sollicitées dans leur requête introductive d'instance.

Analyse de la Cour

37. La Cour note qu'en dépit de la signification de tous les actes de procédure déposés par les requérants en l'espèce depuis le 10 décembre 2020, le défendeur n'a répondu à aucun d'entre eux.

38. L'article 90 du Règlement de la Cour prévoit les arrêts par défaut. Plus précisément, le paragraphe (1-4) dispose :

> *« 1. Si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.*

2. Cette demande est signifiée au défendeur.

3. La Cour peut décider d'ouvrir la procédure orale sur la demande.

4. Avant de rendre l'arrêt par défaut, la Cour :

a. examine la recevabilité de la requête,

b. vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies, et

c. vérifie si les conclusions du requérant paraissent fondées. » (Soulignement ajouté).

39. Il ressort de l'article 90(4) (a-c), mis en évidence ci-dessus, que bien que la Cour soit habilitée à rendre un arrêt par défaut en faveur du requérant lorsque le défendeur ne comparaît pas ou ne dépose pas de moyen de défense, l'acceptation d'une demande d'arrêt par défaut à l'encontre d'un défendeur ne signifie pas automatiquement que la Cour statue sur le fond en faveur du requérant. La Cour doit prendre en considération les questions de compétence, de recevabilité et de preuve avant de statuer sur le fond de l'affaire. MOHAMMED EL TAYYIB BAH c. RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/11/15 PAGE 6.
40. Par conséquent, le prononcé d'un jugement par défaut ne va pas de soi, car la Cour doit examiner l'ensemble des éléments de preuve fournis par le requérant afin de déterminer s'il existe un fondement juridique à l'action et si les faits invoqués ont été prouvés de manière satisfaisante. VISION KAM JAY INVESTMENT LIMITED c. PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ET UN AUTRE, ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUD/24/16 PAGE 13.
41. En appliquant les dispositions susmentionnées de l'article 90 au cas d'espèce, la Cour constate, d'après les pièces du dossier, que le défendeur s'est vu signifier les actes de procédure relatifs à la présente requête, notamment la demande de jugement par défaut. Toutefois, le défendeur n'a pas donné suite en déposant sa réponse à la requête.

42. À cet égard, avant de statuer sur le fond, la Cour procédera à l'examen de la question de la compétence et de la recevabilité conformément aux articles 9(4) et 10(d) du Protocole additionnel.

VIII. COMPÉTENCE

43. La compétence de la Cour en matière de droits de l'homme est prévue par l'article 9 (4) du Protocole de 1991 relatif à la Cour, tel que modifié par le Protocole additionnel de 2005, qui dispose que *« [l]a Cour est compétente pour statuer sur les cas de violation des droits de l'homme dans tout État membre ».*
44. La Cour a jugé à plusieurs reprises que la simple allégation d'une violation des droits de l'homme sur le territoire d'un État membre suffit, à *première vue* à invoquer sa compétence. Voir les affaires THE REGISTERED TRUSTEES OF THE SOCIO-ECONOMIC RIGHTS & ACCOUNTABILITY PROJECT (SERAP) & 10 AUTRES c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA & 4 AUTRES ECW/CCJ/JUD/16/14, PAGE 25.
45. La Cour constate que les requérants en l'espèce ont allégué une violation de leur droit d'accès à la justice, de leur droit à un procès équitable, de leur droit à la libre circulation et de leur droit à l'inviolabilité du domicile, en vertu respectivement des articles 7(1) et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) et de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), par la partie défenderesse. Il s'agit de violations présumées des droits de l'homme commises par un État membre.
46. Par conséquent, la Cour est compétente pour statuer sur la requête.

IX. RECEVABILITÉ

47. La recevabilité des requêtes alléguant des violations des droits de l'homme portées devant la Cour est régie par les dispositions de l'article 10(d) du Protocole relatif à la Cour, tel qu'amendé par le Protocole additionnel de 2005, qui dispose que

« [P]euvent saisir la Cour... toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet : i) ne sera pas anonyme ; ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a été déjà portée devant une autre Cour internationale compétente».

48. Ainsi, il existe trois critères de recevabilité des affaires relatives aux droits de l'homme devant cette Cour, à savoir : i.) Les requérants doivent avoir la qualité de victime, ii.) La requête ne doit pas être anonyme ; et iii.) L'affaire ne doit pas avoir été portée devant une autre cour internationale pour décision. Voir ECW/CCJ/JUD/08/13 ASSIMA KOKOU INNOCENT ET AUTRES c. RÉPUBLIQUE TOGOLAISE PAGE 9.
49. En ce qui concerne le premier critère de recevabilité, la Cour note que le premier requérant est identifié par son nom comme citoyen de Guinée et que le deuxième requérant a été identifié comme un parti politique dûment enregistré en République de Guinée. Par conséquent, ils ne sont pas anonymes, ce qui répond au critère de non-anonymat.
50. En ce qui concerne le deuxième critère, la Cour note que les requérants sont des victimes présumées des violations des droits de l'homme commises par le défendeur, comme indiqué dans les faits de l'affaire. Dans le cas du premier requérant, il s'agit d'une personne qui aurait été victime d'une violation de ses droits. Il existe donc un lien direct entre lui et les violations des droits de l'homme qu'il allègue. Cela fait de lui une victime *prima facie* des violations et satisfait à l'exigence relative au statut de victime.
51. En ce qui concerne le deuxième requérant, qui est une personne morale. La Cour doit examiner si une personne morale peut être titulaire des droits dont la violation est alléguée pour pouvoir être considérée comme une victime à part entière devant elle. Dans cette optique, la Cour a jugé que les droits sur lesquels les personnes morales peuvent fonder une action sont des droits fondamentaux qui ne dépendent

pas des droits de l'homme, et qu'ils comprennent notamment le droit à un procès équitable, le droit à la propriété et le droit à la liberté d'expression. Voir MARTIN GEGENHEIMER ET 3 AUTRES c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA ET 1 AUTRE ou ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/03/21 @p. 17, par. 59 ; DEXTER OIL LIMITED c. RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA ECW/CCJ/JUD/03/19 @ p. 21

52. En l'espèce, le deuxième requérant a allégué des violations du droit à un procès équitable, du droit au respect de la vie privée et du droit de propriété. La Cour considère que le deuxième requérant, étant une personne morale, ne peut pas détenir de droits à la liberté de circulation et au respect de la vie privée. Par conséquent, la Cour limitera son examen des arguments du deuxième requérant à l'analyse des violations alléguées du droit à un procès équitable et du droit de propriété.
53. Par conséquent, la qualité de victime du deuxième requérant n'est établie que pour ce qui concerne les violations alléguées des droits à un procès équitable et au respect de la propriété.
54. Enfin, la Cour n'a reçu aucune information indiquant que la requête est pendante devant une autre juridiction internationale pour décision.
55. À la lumière de cette analyse, la Cour conclut que les requérants ont satisfait aux critères de recevabilité prévus à l'article 10(d). Par conséquent, la requête est recevable.

X. ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

56. La Cour a défini deux formalités qui doivent être respectées dans le cadre d'une demande de jugement par défaut. Tout d'abord, afin de donner au défendeur la possibilité d'être entendu, il doit être démontré que la requête introductive d'instance a été signifiée au défendeur pour lui permettre de présenter une défense. Deuxièmement, la demande de jugement par défaut doit également avoir été signifiée au défendeur pour qu'il ait la possibilité de répondre. Voir

CHUKWUEMEKA EDEH c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA ECW/CCJ/JUD/36/24 au paragraphe 29 ; CHUDE MBA c. RÉPUBLIQUE DU GHANA, [2013] CCJELR 335 (paragraphes 70 à 74).

57. Il ressort des dossiers de la Cour relatifs à cette affaire que le défendeur s'est vu signifier la requête introductive d'instance le 10 décembre 2020, mais qu'il n'a pas déposé de mémoire en défense. Par la suite, les requérants ont déposé une requête en jugement par défaut qui a été signifiée au défendeur le 23 septembre 2024.

58. La Cour constate donc que toutes les formalités appropriées pour qu'elle rende un arrêt par défaut ont été respectées en l'espèce.

XI. LA REQUÊTE EST-ELLE FONDÉE ?

59. Les requérants font valoir qu'ils ont été privés de leur droit d'être entendus. Cela inclut le droit à un procès équitable devant un tribunal compétent et le droit à un recours effectif, le droit de comparaître devant un tribunal, le droit à la liberté de circulation et les droits à l'inviolabilité du domicile. Ces violations présumées seront analysées séparément afin de déterminer si elles sont fondées.

a. Violation alléguée du droit à un procès équitable et à un recours effectif

60. Les requérants soutiennent que le premier requérant a dûment saisi la Cour constitutionnelle d'un contentieux électoral par son recours du 24 octobre 2020, dans lequel il contestait les résultats provisoires publiés par la CENI pour des motifs qui incluent l'absence de possibilité de présenter des observations orales devant la Cour constitutionnelle.

61. Les requérants affirment que la législation guinéenne vise à éviter toute procédure orale publique devant la Cour constitutionnelle. L'article 46 de la loi organique

L/2011/06/CNT portant création, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose ce qui suit :

> *« La procédure devant le Conseil constitutionnel n'est pas contradictoire. Tout document produit après le dépôt de la requête n'a pour la Cour que la valeur d'une simple information.*
> *Le président de la Cour nomme un collège de trois (3) rapporteurs.*
> *La Cour constitutionnelle prescrit toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures doivent être exécutées. »*

62. Comme si cette restriction ne suffisait pas, l'article 47 de la même loi organique ajoute :

> « *Les audiences de la Cour constitutionnelle statuant sur des questions constitutionnelles* ne sont pas publiques. Les parties ne peuvent pas demander à y être entendues. La Cour constitutionnelle prend connaissance du rapport de son rapporteur, des conclusions du procureur général et statue par une décision.
> *Si la Cour constitutionnelle constate, dans la loi contestée, une violation de la Constitution qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office. La Cour constitutionnelle statue dans un délai maximal de 15 jours à compter du dépôt du recours.* » (Pièce jointe N° 6)

63. Les requérants font valoir que la Cour constitutionnelle s'est fondée sur ces deux dispositions pour empêcher tout débat oral dans le cadre des litiges électoraux qui avaient été dûment portés devant elle.

64. En conséquence, ils affirment tout d'abord que le premier requérant et ses avocats n'ont pas été officiellement entendus par la Cour constitutionnelle. Attendu que, selon les informations contenues dans l'arrêt rendu le 7 novembre 2020, la CENI, en tant que partie défenderesse dans la procédure, a produit un mémoire en défense qui n'a jamais été communiqué au premier requérant et à ses avocats.
65. De même, M. Alpha CONDÉ, qui se présentait pour un nouveau mandat, a également produit un mémoire en défense et des pièces jointes. Cependant, la Cour constitutionnelle n'a jamais transmis ces mémoires ni les pièces jointes aux autres parties.
66. Ainsi, le premier requérant, qui était plaignant dans la procédure électorale, n'a jamais eu connaissance des arguments de fait et de droit avancés à son encontre par les autres parties. Il n'est toutefois pas contesté que les conclusions des autres parties à la procédure visaient à « influencer » la décision de la Cour constitutionnelle, dans un sens ou dans l'autre.
67. En d'autres termes, il n'a pas été autorisé à examiner et à discuter des observations présentées ou des éléments de preuve produits par les autres parties au procès.
68. Deuxièmement, la Cour constitutionnelle n'a organisé ni audience publique ni audience à huis clos dont la participation serait limitée aux parties. À aucun moment de la procédure, les parties n'ont été entendues pour présenter leurs arguments respectifs, ni même informées du contenu ou de la validité des éléments de preuve matériels produits.
69. Ainsi, le premier requérant n'a pas eu la possibilité de présenter oralement les éléments nécessaires à l'aboutissement de ses demandes, ni de prendre connaissance des documents ou des observations présentés aux juges en vue d'influencer leur décision, ni d'en débattre.
70. La décision de la Cour constitutionnelle a été rendue à la surprise générale, sans aucune audience. Par conséquent, le premier requérant est tout à fait fondé à soutenir

qu'il a été privé de son droit fondamental d'être entendu équitablement et dans le cadre d'une procédure contradictoire.

71. En prescrivant, sans aucun motif valable, que les parties au procès constitutionnel ne peuvent pas demander à être entendues contradictoirement lors d'une audience publique, le législateur guinéen a adopté des dispositions légales contraires au droit fondamental à un procès équitable.

72. D'autant plus que l'article 47, alinéa 2, de la loi organique L/2011/06/CNT précise que : *« La Cour examine le rapport du rapporteur et les conclusions du procureur de la République et statue par voie de décision ».*

73. Tandis que le « procureur de la République » est partie à la procédure, au même titre que le requérant, contrairement au rapporteur qui, en tant que juge, fait partie de la formation de jugement. Il est clair que le rôle du ministère public est de présenter la position officielle de l'exécutif central devant la Cour constitutionnelle. En tant que représentant du bureau du procureur général, le « parquet » représente l'État par l'intermédiaire du « ministère de la Justice ».

74. La question se pose donc de savoir pourquoi le « parquet doit être entendu dans ses observations, alors que, à l'inverse, le premier requérant ne peut pas être entendu devant la Cour. Les requérants soutiennent qu'il s'agit manifestement d'un cas de deux poids, deux mesures.

Analyse de la Cour

75. L'allégation en l'espèce d'une violation du droit du requérant repose sur deux éléments : premièrement, le fait que la Cour constitutionnelle a refusé au premier requérant l'accès à la Cour pour présenter ses observations orales. Deuxièmement, la Cour constitutionnelle ne lui a pas signifié les mémoires du procureur de la République et de M. Alpha Condé, qui ont répondu à sa requête devant la Cour constitutionnelle. Ces deux questions seront analysées séparément.

Allégation de déni d'accès à la Cour constitutionnelle pour présenter des observations orales devant celle-ci

76. Le premier requérant a indiqué que la décision de la Cour constitutionnelle de n'entendre, ni lui ni son avocat, présenter ses arguments s'inscrivait dans le cadre des dispositions de l'article 46 de la loi organique L/2011/06/CNT portant création, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle. Le requérant conteste donc cette loi au motif qu'elle constitue une violation de son droit à un procès équitable.

77. L'article 7(1)(a), de la Charte africaine, qui concerne l'allégation, dispose ce qui suit :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui sont reconnus et garantis par les conventions et les lois, règlements et coutumes en vigueur.

78. La Cour rappelle qu'elle a jugé que le droit à un procès équitable implique :

« l'accès à la justice, afin que chacun puisse présenter son cas et se faire entendre ; et l'équité procédurale, en ce qui concerne l'égalité des armes ; le droit d'être entendu et de connaître les preuves, l'obligation de motiver les décisions, la présence aux audiences ; la participation effective à la procédure ; des exigences formelles et matérielles spécifiques concernant le tribunal, la première portant sur sa création et la seconde sur son indépendance et son impartialité ; des exigences procédurales spécifiques qui, entre autres, concernent le caractère public des audiences et le déroulement du procès dans un délai raisonnable. »

Voir AJAMI YASMINE MARIE JEANNE c. RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE ARRÊT ECW/CCJ/JUD/12/20 PAGE 35; MOHAMMED EL TAYYIB BAH c. RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/11/15@ p. 11.

79. Fondamentalement, cela signifie que les parties à la procédure ont le droit de formuler tous les commentaires qu'elles jugent utiles à l'examen de l'affaire et que ces observations devraient être analysées de manière appropriée par la Cour, qui est tenue d'examiner de manière approfondie et diligente les demandes, les arguments et les preuves présentés par les parties; et que l'équité de l'administration de la justice, en plus de sa dispensation, doit être évidente. (La justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit aussi être perçue comme telle). Voir LIEUTENANT-COLONEL SILAS JOCK SANTOI c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUG/01/19 @ Pg. 18

80. Pour statuer sur la violation alléguée de ce droit à un procès équitable, la Cour procédera à l'examen des dispositions légales concernées. L'article 46 de la loi organique portant création, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose ce qui suit :

> *« **La procédure devant la Cour constitutionnelle n'est pas contradictoire. Tout document produit après le dépôt de la requête n'a pour la Cour que la valeur d'une simple information.***
>
> *Le président de la Cour nomme un collège de trois (3) rapporteurs.*
>
> *La Cour constitutionnelle prescrit toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures doivent être exécutées. » (C'est nous qui soulignons).*

81. En outre, l'article 47 de la même loi organique ajoute :

« "*Les audiences de la Cour constitutionnelle statuant sur des questions constitutionnelles ne sont pas publiques.* ***Les parties ne peuvent pas demander à y***

être entendues. *La Cour constitutionnelle prend connaissance du rapport de son rapporteur, des conclusions du procureur général et statue par une décision.*

Si la Cour constitutionnelle constate, dans la loi contestée, une violation de la Constitution qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office. La Cour constitutionnelle statue dans un délai maximal de 15 jours à compter du dépôt du recours. » (Souligné par nous) (Pièce jointe n°6).

82. Il ressort clairement des dispositions ci-dessus que la Cour constitutionnelle a agi dans le respect de la loi. L'article 46 de la loi dispose clairement que « *La procédure devant la Cour constitutionnelle n'est pas contradictoire* ». Cela signifie que la loi n'autorise pas les parties à plaider devant la Cour constitutionnelle. Elle précise en outre que « *[t]out document produit après le dépôt de la requête n'a pour la Cour que la valeur d'une simple information* ». Cela signifie que tout autre document fourni après le dépôt d'une affaire n'est destiné qu'à l'information de la Cour et ne peut avoir d'incidence sur le reste de l'affaire.
83. En outre, l'article 47 de la même loi dispose que « *Les audiences de la Cour constitutionnelle statuant sur des questions constitutionnelles ne sont pas publiques. Les parties ne peuvent pas demander à y être entendues.* »
84. Avant de procéder à son analyse, la Cour rappelle que, s'agissant de l'examen des lois des États membres, elle n'a pas pour mission de contrôler la législation nationale de ces derniers *in abstracto,* mais bien de garantir la protection des droits des particuliers lorsque ceux-ci sont victimes d'une violation de leurs droits de l'homme, et qu'elle s'acquitte de cette mission en examinant les affaires concrètes qui lui sont soumises. Voir HADIJATOU MANI KORAOU c. RÉPUBLIQUE DU NIGER ECW/CCJ/JUD/06/08 PAGE 13 ; KARIM MEISSA WADE c. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ECW/CCJ/JUD/19/13 @ PAGE 22.

85. L'importance de la jurisprudence susmentionnée réside dans le fait que la Cour ne peut pas procéder à un contrôle des lois d'un État membre, à moins qu'il ne soit prouvé que la loi en question a entraîné la violation des droits d'une personne devant la Cour.

86. Il ressort des faits de la présente affaire que l'exception du requérant découle de l'application des dispositions de la loi organique par la Cour constitutionnelle. Le cœur de l'argumentation du requérant réside dans le fait que la Cour constitutionnelle a rendu sa décision sans avoir invité celui-ci à comparaître devant elle pour présenter ses arguments à l'appui de son recours. Toutefois, le requérant n'a pas prouvé que la Cour constitutionnelle n'a pas pris en considération les mémoires qu'il a déposés pour parvenir à sa décision. Il soutient que les dispositions de la loi ont empêché qu'il soit convoqué pour faire valoir ses arguments en personne devant la Cour.

87. La question à trancher est celle de savoir si les principes relatifs au respect des garanties d'une procédure équitable en matière civile impliquent que les justiciables doivent, dans tous les cas, être physiquement présents devant le tribunal pour présenter leurs arguments après avoir déjà déposé leurs conclusions.

88. La Cour est d'avis qu'une loi qui empêche la comparution physique d'une partie à un litige civil n'est pas, à elle seule, préjudiciable au droit de cette partie à un procès équitable.

89. Ce qui importe, c'est que le requérant ait la possibilité de présenter ses arguments devant une juridiction compétente, que ce soit uniquement par voie écrite ou en combinant des arguments écrits et oraux.

90. La Cour constate donc que la disposition de l'article 47 de la loi organique L/2011/06/CNT portant création, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle du défendeur, qui ne permet pas de plaidoiries orales devant la

Cour constitutionnelle, ne constitue pas, en soi, une violation du droit d'être entendu tel que prévu à l'article 7(1)(a), de la Charte africaine.

Défaut allégué de la Cour constitutionnelle de signifier au premier requérant les mémoires du procureur de la République et de M. Alpha Condé

91. Le deuxième motif invoqué par le requérant à l'appui de son grief pour défaut d'accès à la Cour est que les mémoires du procureur général et de M. Alpha Condé ne lui ont pas été signifiés et qu'il n'a pas disposé d'un délai suffisant pour y répondre avant que la Cour ne rende son arrêt, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi organique de la Cour constitutionnelle.
92. Comme indiqué précédemment, la Cour n'a pas pour mandat d'examiner les lois des États membres, sauf s'il y a eu violation manifeste des droits d'une ou de plusieurs personnes dans l'application de la loi. Voir HADIJATOU MANI KORAOU c. RÉPUBLIQUE DU NIGER (supra) ; KARIM MEISSA WADE c. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL (SUPRA).
93. En l'espèce, le premier requérant allègue que l'application des dispositions de l'article 46 de la loi organique de la Cour constitutionnelle a entraîné une violation de ses droits. Par conséquent, il relève des pouvoirs de la Cour de déterminer si cette loi est conforme aux obligations de la partie défenderesse en matière de droits de l'homme.
94. L'article 46 de la loi organique de la Cour constitutionnelle dispose que : *« La procédure devant la Cour constitutionnelle n'est pas contradictoire. Tout document produit après le dépôt de la requête n'a pour la Cour que la valeur d'une simple information."*
95. Le principe du droit à un procès équitable prévoit qu'il doit y avoir une équité procédurale, en ce qui concerne l'égalité des armes, ce qui signifie que les parties doivent avoir la possibilité de présenter leur cause devant un tribunal compétent.

96. L'égalité des armes exige que toutes les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'il existe un juste équilibre entre les possibilités offertes aux parties impliquées dans un litige.

97. En outre, dans sa jurisprudence, la Cour a jugé que le droit à un procès équitable signifie essentiellement que les parties à la procédure ont le droit de formuler tous les commentaires qu'elles jugent utiles à l'examen de l'affaire et que ces observations devraient être analysées de manière appropriée par la Cour, qui est tenue d'examiner de manière approfondie et diligente les demandes, les arguments et les preuves présentés par les parties; et que l'équité de l'administration de la justice, en plus de sa dispensation, doit être évidente. (La justice doit non seulement être rendue, mais elle doit l'être de manière visible) LIEUTENANT COLONEL SILAS JOCK SANTOI c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA ARRÊT N° ECW/CCJ/JUG/01/19 @ pg. 18.

98. La Cour rappelle également qu'elle reconnaît le principe de *l'audi alterem partem* (le droit d'être entendu), selon lequel les personnes visées par une décision défavorable doivent avoir la possibilité de faire valoir leur point de vue. Le droit d'être entendu de par sa nature même signifie la possibilité d'être entendu dans un délai raisonnable par une cour ou un tribunal impartial. Ce droit ne se limite pas à une représentation verbale individuelle, mais englobe toutes les possibilités accordées à une partie pour être entendue dans une affaire. Voir aussi l'affaire JUGE PAUL UUTER DERY & 2 AUTRES c. RÉPUBLIQUE DU GHANA ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/17/19 @ Pg. 18.

99. La Cour note que le requérant a eu la possibilité de déposer sa requête contestant les résultats des élections et que les parties adverses ont également eu la possibilité de répondre à la requête. Toutefois, le requérant n'a pas eu ultérieurement la possibilité de répondre en raison des dispositions de l'article 46 de la loi organique de la Cour constitutionnelle, qui ne permet pas de procédure contradictoire devant la Cour. Il

dispose également que tout document déposé après la requête initiale ne fera que fournir des informations à la Cour, donc sans aucune valeur probante. Toutefois, la Cour relève que cette disposition ne limite pas la signification d'un mémoire en défense et le dépôt de répliques à un mémoire en défense, même lorsque sa valeur probante se borne à fournir des informations à la Cour.

100. Il est clair que les deux parties ont eu la possibilité de présenter leurs observations à la Cour constitutionnelle. Il est également clair que la Cour constitutionnelle de la partie défenderesse est une juridiction spécialisée et non une juridiction de droit commun où les parties ont la possibilité de présenter des observations détaillées pour étayer leurs arguments et de les développer oralement. Cela ressort des dispositions des articles 46 et 47 de la loi organique de la Cour constitutionnelle. Toutefois, la Cour doit déterminer si cette disposition constitue une violation de son droit d'être entendu.

101. Afin de respecter le droit d'être entendu et le droit à un procès équitable, un tribunal doit donner au requérant la possibilité de présenter ses arguments devant lui, même si cela sert uniquement à lui fournir des informations. Le tribunal a également l'obligation d'informer et de signifier au requérant toute réponse à sa requête de la part de la partie adverse et de lui donner la possibilité de répondre si nécessaire. Le requérant doit avoir la possibilité de répondre aux nouvelles questions soulevées ou aux faits inexacts invoqués par l'autre partie. C'est là l'essence même de l'égalité des armes.

102. En l'espèce, le premier requérant n'a pris connaissance des observations du procureur de la République et de M. Alpha Condé qu'au moment où il a reçu l'arrêt de la Cour. Le fait que la Cour constitutionnelle n'ait pas informé le premier requérant et ne lui ait pas signifié les actes de procédure constitue une violation du principe de l'égalité des armes et une violation du droit du premier requérant à un procès équitable.

103. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le droit du requérant à un procès équitable a été violé du fait que la Cour constitutionnelle ne lui a pas signifié les mémoires du procureur de la République et de M. Alpha Condé, et ne lui a pas donné la possibilité de répondre à ces mémoires.

104. Il s'ensuit par conséquent que l'article 46 de la loi organique de la Cour constitutionnelle, dont l'application a entraîné cette violation, n'est pas compatible avec le droit à un procès équitable prévu à l'article 7(1)(a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

b. Violation alléguée du droit d'être entendu dans le cadre de la contestation des articles 46 et 47 de la loi organique de la Cour constitutionnelle

105. Les requérants indiquent qu'aux fins du règlement du litige électoral porté devant la Cour constitutionnelle, le premier requérant a introduit un recours contestant la validité constitutionnelle et conventionnelle des articles 46 et 47 de la loi organique L/2011/06/CNT. Les requérants ont contesté le fait que ces articles établissent une interdiction de tout débat contradictoire devant la Cour constitutionnelle. (Pièce jointe n°7).

106. Dans ladite affaire, le premier requérant s'est fondé sur les articles 18 et 21 de la même loi organique n° L/2011/06/CNT, qui prévoit la possibilité de soulever une *« exception d'inconstitutionnalité devant les juridictions pour contester toute disposition légale contraire à la Constitution »*.

107. L'article 18 de la loi organique n° / 2011/06/CNT dispose :

> *« La Cour constitutionnelle statue sur : la constitutionnalité des lois avant leur promulgation ; les contentieux relatifs aux élections nationales ; la validité des dossiers de candidature aux élections nationales, ainsi que celle des opérations référendaires ; les règlements intérieurs de l'Assemblée*

nationale, du Conseil économique et social, de la Haute Autorité de la communication, de la Commission électorale nationale indépendante, de l'Institution nationale indépendante des droits de l'homme, du Médiateur de la République, du Haut Conseil des collectivités locales quant à leur conformité à la Constitution ; les conflits de compétences entre organes constitutionnels ; l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant les juridictions... ».

108. En vertu de l'article 21 de la même loi organique n° L/2011/06/CNT :

« La Cour constitutionnelle statue sur la constitutionnalité et la conventionalité des actes de l'Assemblée nationale.

Les lois adoptées par l'Assemblée nationale après l'entrée en vigueur de la la Constitution sont soumises à un contrôle de constitutionnalité ou de conventionalité. »

(Pièce jointe No. 8)

109. En outre, l'article 103 de la Constitution adoptée le 2 mars 2020 précise que :

« La Cour constitutionnelle est l'instance compétente pour statuer sur les questions relatives à la Constitution, aux élections et aux droits et libertés fondamentaux. Elle statue sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que sur la conformité des traités et accords internationaux à la Constitution.

Elle garantit l'exercice des droits de l'homme fondamentaux et des libertés publiques. Elle veille à la régularité des élections nationales et des référendums, dont elle proclame les résultats définitifs. Il s'agit de l'organe de réglementation

du fonctionnement et des activités des organes législatifs, exécutifs et autres organes de l'État. » (Pièce jointe n°9)

110. Les requérants affirment que, curieusement, la Cour constitutionnelle n'a jamais examiné ce recours, qui a été dûment enregistré à son greffe sous le numéro 114. Elle n'a pas répondu à l'argument d'« inconstitutionnalité » soulevé devant elle, et encore moins à celui d'« inconventionnalité ».

111. La décision rendue par la Cour constitutionnelle le 7 novembre 2020 est totalement muette sur l'ensemble des contestations soulevées à l'encontre des articles 46 et 47 de la loi organique L/2011/06/CNT (Pièce jointe n° 10).

112. Considérant que l'exception d'inconstitutionnalité constitue un véritable recours formé à l'encontre d'un acte législatif. Il s'agit d'une action positive par laquelle une partie au litige saisit la Cour constitutionnelle de l'examen d'une disposition légale quant à sa conformité à la Constitution ou à une convention internationale.

113. Les requérants soutiennent qu'il est donc inconcevable que le premier requérant, qui est la principale partie à la procédure, soit privé des garanties fondamentales d'un procès équitable, à savoir : le droit d'être entendu équitablement sur les objections qu'il entend soulever contre le texte de la loi dont la constitutionnalité est contestée ; le droit de voir son affaire examinée lors d'une audience publique ; le droit de répondre, de manière contradictoire, aux arguments de la CENI ou, le cas échéant, des autres candidats à l'élection présidentielle.

114. Ils soutiennent qu'il n'existe aucune raison impérieuse d'intérêt général justifiant, *a priori*, que le législateur fasse obstacle à l'exercice de droits fondamentaux explicitement consacrés par la Constitution. Il ressort clairement de l'article 31 de la Constitution du 22 mars 2020 que :

« L'exercice des libertés et des droits fondamentaux énoncés dans la présente Constitution et reconnus par les textes internationaux, tels que cités dans le préambule, est garanti à tous en République de Guinée.

Il ne peut être soumis qu'aux seules restrictions prévues par la loi et établies dans le but de respecter les droits et libertés d'autrui, et de garantir les exigences de la moralité, de l'ordre public et de la démocratie ».

115. Par conséquent, les requérants soutiennent qu'en refusant d'examiner le recours du premier requérant, la Cour constitutionnelle a délibérément violé les droits fondamentaux de ce dernier.

Analyse de la Cour

116. Comme indiqué précédemment, le droit d'être entendu est un principe fondamental du droit à un procès équitable garanti par l'article 7 de la Charte. Les Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, de 2003, adoptés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, énoncent des principes et des règles visant à renforcer et à compléter les dispositions relatives au procès équitable contenues dans la Charte et à refléter les normes internationales. Voir le Préambule (*Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003*). L'article 2(i) et (j), des Principes dispose ce qui suit :

« Les éléments essentiels d'une audience équitable comprennent :

(i) la garantie que les droits et obligations ne seront affectés que par une décision rendue sans retard excessif, dûment notifiée aux parties, ainsi que les motifs sur lesquels elle repose ; et

(j) Le droit de faire appel des décisions devant une instance juridictionnelle supérieure. »

117. En outre il est essentiel que les parties à la procédure aient le droit de formuler tous les commentaires qu'elles jugent utiles à l'examen de l'affaire et que ces observations doivent être analysées de manière appropriée par la Cour, qui est tenue d'examiner de manière approfondie et diligente les demandes, les arguments et les preuves présentés par les parties ; et que l'équité de l'administration de la justice, en plus de sa dispensation, doive être évidente. (La justice doit non seulement être rendue, mais aussi être vue comme étant rendue) LIEUTENANT-COLONEL SILAS JOCK SANTOI c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA (SUPRA).
118. Le premier requérant a intenté une action contestant la validité constitutionnelle et conventionnelle des articles 46 et 47 de la loi organique L/2011/06/CNT. Les requérants ont contesté le fait que ces articles établissent une interdiction de tout débat contradictoire devant la Cour constitutionnelle. (Pièce jointe n°7). Toutefois, la Cour constitutionnelle ne s'est pas prononcée sur la contestation de ces articles par le premier requérant.
119. La Cour estime que le fait que la Cour constitutionnelle n'ait pas examiné les arguments du requérant et ne se soit pas prononcée sur son recours, dans lequel il contestait la validité des articles 46 et 47 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle, constitue une violation des principes garantis du droit à un procès équitable, qui imposent à la Cour d'examiner et de statuer sur tous les recours qui lui sont soumis.
120. Quant à savoir si le défendeur engage la responsabilité de l'État pour les violations des droits de l'homme occasionnées par les actions de la Cour constitutionnelle, la Cour rappelle qu'elle a jugé que le comportement d'un organe d'un État, d'une entité gouvernementale territoriale ou d'une entité habilitée à exercer des prérogatives de

puissance publique, cet organe ayant agi en cette qualité, doit être considéré comme un acte de l'État en vertu du droit international, même si, dans le cas d'espèce, l'organe a outrepassé sa compétence en vertu du droit interne ou a contrevenu aux instructions relatives à ses activités. TIDJANE KONTE & UN AUTRE c. RÉPUBLIQUE DU GHANA ECW/CCJ/JUD/11/14 @ page 16 ; Voir aussi MOUKHTAR IBRAHIM c. LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE JIGAWA & 2 AUTRES ECW/CCJ/JUD/12/14 @ page 35.

121. Par conséquent, toute violation des droits de l'homme occasionnée par les actions ou les inactions de la Cour constitutionnelle de Guinée est imputable au défendeur en vertu du principe de la responsabilité de l'État.

122. Par conséquent, la partie défenderesse a violé le droit du premier requérant à un procès équitable.

c. Violation alléguée de la liberté de circulation du requérant

123. Il est allégué que le premier requérant et sa famille ont été retenus prisonniers à leur domicile pendant plusieurs semaines, sans pouvoir sortir ni rencontrer leurs avocats. Tous les accès à son domicile ont été bloqués, sans aucune décision de justice. (Pièce jointe n° 2) Par conséquent, la partie défenderesse a porté atteinte à la liberté de circulation du premier requérant.

Analyse de la Cour

124. L'article 12(1) de la Charte africaine dispose : *« Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. »*

125. Le droit à la liberté de circulation est un droit fondamental qui prévoit que les individus sont en mesure de vivre, de travailler et de circuler librement à l'intérieur des frontières d'un État ; de quitter leur État ; et de retourner dans leur État chaque fois qu'ils le souhaitent conformément à la loi. LA LIGUE SÉNÉGALAISE DES DROITS HUMAINS ET LA SECTION SÉNÉGALAISE D'AMNESTY INTERNATIONAL c.

126. Il ressort de ce qui précède que le droit à la liberté de circulation garantit que les individus peuvent se déplacer librement dans leur pays, choisir leur lieu de résidence et avoir la possibilité de quitter leur pays et d'y revenir. Des violations se produisent lorsque les États imposent des restrictions injustifiées à la circulation interne ou lorsque des personnes sont empêchées de quitter leur pays ou d'y revenir.

127. En l'espèce, il est allégué que le premier requérant et sa famille ont été retenus prisonniers à leur domicile pendant plusieurs semaines, sans pouvoir sortir ni rencontrer leurs avocats. Cette allégation, qui peut être assimilée à une assignation à résidence illégale, relève de la violation du droit à la liberté et non du droit à la liberté de circulation. Ces deux droits sont similaires, car ils sont fondamentaux pour l'autonomie et la dignité de l'individu, mais ils s'appliquent dans des sphères juridiques différentes : l'un vise à prévenir la détention illégale (liberté), tandis que l'autre vise à garantir la libre circulation des personnes à l'intérieur et au-delà des frontières nationales (liberté de circulation).

128. Dans le cadre de la présente affaire, le premier requérant n'a formulé aucune allégation factuelle selon laquelle il aurait été empêché de se déplacer ou de résider où que ce soit sur le territoire de l'État défendeur. Il n'a pas non plus affirmé qu'on l'avait empêché de quitter l'État.

129. La Cour conclut donc que le défendeur n'a pas violé le droit du premier-requérant à la liberté de circulation.

130. Toutefois, les faits exposés devant la Cour constituent, à *première vue*, une violation du droit à la liberté. Par conséquent, la Cour examinera si ce droit a été violé, bien qu'il n'ait pas été spécifiquement invoqué.

d. Violation alléguée du droit à la liberté du premier requérant

131. Les requérants allèguent que les forces de sécurité de la partie défenderesse ont empêché le premier requérant et les membres de sa famille de quitter leur domicile et que personne n'a été autorisé à entrer dans les lieux pendant plusieurs semaines à compter du 21 octobre 2020, malgré l'absence de tout fondement juridique ou d'ordonnance judiciaire justifiant le blocus.

Analyse de la Cour

132. L'article 6 de la Charte africaine dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi. En particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement"*

133. De même, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

> « *1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.*

134. L'importance de ces dispositions réside dans le fait qu'elles établissent que le droit à la liberté est garanti ; ainsi, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. Toutefois, ce droit n'est pas absolu, il peut être entravé conformément à des lois préalablement établies. Voir N'NADOZIE CHRISTIAN UGOCHUKWU c. RÉPUBLIQUE TOGOLAISE ET UN AUTRE, ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUD/36/23. PAGE 27.

135. Le droit à la liberté personnelle est l'un des droits de l'homme les plus fondamentaux, car il touche aux éléments vitaux de la liberté physique d'un individu. Sauf exception légitime prévue par la loi, toute limitation de la liberté de circulation d'une personne constitue une atteinte à son droit fondamental. DOROTHY CHIOMA

NJEMANZE & 3 AUTRES c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA ECW/CCJ/JUD/08/17 @ page 35.

136. Il ressort clairement de ce qui précède que la violation du droit à la liberté se produit en cas d'arrestation ou de détention arbitraire. La Cour analysera par conséquent la question de savoir si la restriction à la liberté de circulation du premier requérant et de sa famille est arbitraire et constitue une violation de leur droit à la liberté.

137. «… une détention arbitraire est toute forme de restriction de la liberté individuelle qui intervient sans motif légitime ou raisonnable, et en violation des conditions prévues par la loi. Voir l'affaire BODJONA AKOUSSOULELOU PASCAL c. LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE, ARRÊT ECW/CCJ/JUD/06/15 PAGE 12.

138. En l'espèce, les requérants affirment que les forces de sécurité du défendeur ont empêché le premier requérant et les membres de sa famille de quitter leur domicile, et que personne n'a été autorisé à pénétrer dans les lieux. À l'appui de cette allégation, les requérants ont joint une lettre datée du 27 octobre 2020 adressée au procureur près le Tribunal de première instance de Dixinn (Pièce jointe n 2). La lettre, signée par un groupe de six avocats représentant le premier requérant, indique que les services de sécurité (police et gendarmerie) ont empêché toute entrée ou sortie du domicile de leur client depuis le 21 octobre 2020. Les avocats y ont sollicité l'intervention du procureur de la République afin de leur permettre d'avoir accès à leur client pour défendre ses intérêts. Ils affirment que *« cela est d'autant plus nécessaire que de nombreux observateurs nationaux et internationaux appellent à ce que la crise née de l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 soit réglée légalement en saisissant les institutions compétentes en vertu de la loi ».*

139. La Cour note que les requérants ont suffisamment assumé la charge de la preuve avec ces éléments de preuve, qui indiquent que le premier requérant a été assigné à résidence et que personne n'a été autorisé à sortir ou à entrer pendant ladite période. Cependant, bien que le requérant ait déclaré qu'il avait été assigné à résidence

pendant plusieurs semaines, les preuves soumises indiquent qu'il a été assigné à résidence pendant au moins six jours. Néanmoins, une restriction du droit à la liberté est considérée comme arbitraire si elle n'a aucun fondement juridique et ne respecte pas la procédure légalement établie, qu'elle ait duré quelques minutes, quelques heures ou plusieurs jours.

140. En outre, la Cour note que rien dans les dossiers dont elle est saisie n'indique qu'il existait un fondement juridique à l'assignation à résidence du premier requérant. Cela n'a été fait en vertu d'aucune loi, ni n'a été appuyé par une ordonnance du tribunal.

141. Par conséquent, la Cour conclut que le défendeur a violé le droit à la liberté du premier requérant.

e. Violation alléguée du droit à l'inviolabilité du domicile

142. Les requérants affirment que les forces de sécurité guinéennes sont entrées, sans aucun mandat judiciaire, dans la cour et les bâtiments qui servent de siège au deuxième requérant.

143. Tous les biens meubles qui s'y trouvaient ont été soit emportés par la police, soit tout simplement détruits. Par conséquent, l'État guinéen a violé le droit du deuxième requérant au respect de son domicile, ce qui justifie la mise en cause de sa responsabilité juridique.

Analyse de la Cour

144. Comme indiqué précédemment, les personnes morales telles que le deuxième requérant ne peuvent être titulaires du droit à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile ; par conséquent, le grief du deuxième requérant à cet égard n'est pas recevable.

145. Cependant, les faits de l'affaire tels qu'ils sont allégués indiquent une violation du droit de propriété du deuxième requérant. Par conséquent, la Cour examinera si ce droit a été violé, bien qu'il n'ait pas été spécifiquement invoqué, mais sur la base des faits de l'affaire.

f. Violation alléguée du droit de propriété

146. Les requérants allèguent que la police et la gendarmerie sont entrées dans les locaux du siège du deuxième requérant le 21 octobre 2020, sans mandat judiciaire, pour saisir le logiciel informatique qui permettait de collecter et de rescanner les procès-verbaux de tous les bureaux de vote du territoire du défendeur. Les policiers et les gendarmes ont emporté tous les ordinateurs et les documents qu'ils contenaient vers une destination inconnue. La police a vandalisé le mobilier du bâtiment, puis a verrouillé les portes du bâtiment pour empêcher toute entrée.

Analyse de la Cour

147. L'article 14 de la même Charte précise que *« Le droit de la propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées ».*

148. L'importance de cette disposition réside dans le fait que, bien que le droit de propriété soit un droit garanti à tous les individus, il n'est pas absolu, car il peut être restreint dans l'intérêt d'un besoin public ou du besoin général de la communauté, conformément aux lois applicables. Voir DEXTER OIL LIMITED C. LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/03/19 PAGE 24. De telles atteintes doivent également être commises par l'État et non par d'autres individus.

149. Le droit de propriété garanti par la Charte confère au propriétaire d'un bien le droit d'en jouir en toute tranquillité. Le droit prévoit qu'un individu a le droit d'utiliser le

bien (usus), le droit de profiter des fruits provenant du bien (fructus) et le droit d'en disposer ou de le céder à un autre (abusus). La privation d'un individu de l'un de ces éléments est considérée comme une violation de ses droits à la propriété. DIAWARA OUMAR c. RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE ARRÊT N° 34/21 PAGE 30 ; COL. MOHAMMED SAMBO DASUKI (RTD) c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA ECW/CCJ/JUD/23/16 PAGE 27.

150. Comme indiqué précédemment, le droit de propriété n'est pas absolu, ce qui implique que les États ont le droit de contrôler l'usage des biens en appliquant des lois appropriées. Par conséquent, toute ingérence dans la jouissance paisible de biens ne peut être justifiée que si elle est effectuée dans l'intérêt du public, conformément auxdites lois. DEXTER OIL LIMITED C. LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA ARRÊT N ° ECW/CCJ/JUD/03/19 PAGE 24 & 25. VOIR ÉGALEMENT L'AFFAIRE ALHAJI HAMMANI C. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA & 4 AUTRES- ECW/CCJ/JUD/04/07 PAGE 12.

151. Par conséquent, toute atteinte qui ne serait pas conforme aux principes mentionnés dans la jurisprudence susmentionnée de la Cour constituerait une violation du droit de propriété.

152. Pour déterminer si le droit de propriété a été violé, la Cour doit trancher les questions suivantes : i) le requérant a-t-il un droit de propriété sur le bien? ; ii) y a-t-il eu ingérence dans la jouissance paisible du bien ? ; iii) la violation était-elle conforme à la loi ?; iv) elle a été commise dans l'intérêt du public ? LA SOCIÉTÉ DAMOU-SO SARL C. RÉPUBLIQUE DU MALI. ECW/CCJ/APP/10/18 ARRÊT N° : 22/21 §40 ; et LA SOCIÉTÉ BEDIR SARL c. RÉPUBLIQUE DU NIGER. ECW/CCJ/JUD/11/20 PARAGRAPHE 54.

Droits de propriété

153. La Cour rappelle que la propriété peut être définie comme un bien sur lequel une personne peut faire valoir ses droits sur présentation d'un titre juridique, d'une

preuve de propriété ou de tout document conférant le droit de propriété. DEXTER OIL LIMITED c/ RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA (ECW/CCJ/JUD/03/19), PAGE 24.

154. En outre, la Cour reconnaît que les personnes morales ont le droit de posséder des biens et de jouir du droit de propriété au même titre que les personnes physiques. À cet égard, la Cour a précisé que les sociétés peuvent également bénéficier du droit de propriété tel que garanti par l'article 14 et tel que reconnu par les législations nationales des États membres. M. CHUDE MBA C. RÉPUBLIQUE DU GHANA ECW/CCJ/JUD/10/13 PAGE 21.

155. Les requérants ont déclaré que la police et la gendarmerie étaient entrées dans le siège du deuxième requérant le 21 octobre 2020, sans mandat judiciaire, dans le but de récupérer le logiciel informatique qui permettait de collecter et de numériser à nouveau les procès-verbaux de tous les bureaux de vote situés sur le territoire national. Tous les ordinateurs et les documents qu'ils contenaient ont été emportés vers une destination inconnue. Le reste du mobilier a tout simplement été vandalisé par la police. Ils affirment également que le matériel informatique et les logiciels nécessaires à la transmission des informations via le cloud coûtent au total 500 000 $ (cinq cent mille dollars américains).

156. À l'appui de leur demande, les requérants produisent la Pièce jointe 3 et les Pièces jointes 4A, 4B et 4C. La pièce jointe 3 est une facture datée du 7 septembre 2020, émise par MediaTec SA, à l'attention de M. Diallo Cellou (le premier requérant). La facture énumère le matériel informatique (tablettes), les logiciels et les services pour un total de 500 000 $ (cinq cent mille dollars américains).

157. Par ailleurs, les pièces jointes 4A, 4B et 4C sont les suivantes :

N° 4-A – Une déclaration sous serment, faite par Me. Soulemane Diongassi Bah, huissier de justice des tribunaux de Guinée, concernant l'inventaire des locaux du siège de l'UFDG situés à Hamdallaye, dans la commune de

Ratoma-Conakry, à Dixinn Conakry, en date du 30 octobre 2020 et établie à la demande du deuxième requérant.

N° 4-B – Déclaration sous serment de Me. Soulemane Diongassi Bah, huissier de justice des tribunaux de Guinée, relative à la fermeture des locaux de bureaux en date du 1er novembre 2020

N° 4-C – Déclaration sous serment de Me. Soulemane Diongassi Bah, huissier de justice des tribunaux de Guinée, concernant l'inventaire des installations après l'ouverture des locaux du siège social, en date du 30 octobre 2020.

158. La Cour constate que, bien que les requérants n'aient fourni aucune pièce justificative attestant de leur propriété du bien immobilier, qu'il s'agisse de titres de propriété ou de contrats de bail, les déclarations sous serment faites par l'huissier de justice, Me. Soulemane Diongassi, indiquent que ce bien immobilier constitue le siège social du deuxième requérant. Il est clair que le deuxième requérant avait la possession effective du bien immobilier situé à Hamdallaye, dans la commune de Ratoma-Conakry, à Dixinn Conakry, comme l'indiquent les déclarations sous serment de l'huissier de justice. Par conséquent, le fait que les requérants n'aient pas fourni de pièces justificatives attestant de leur propriété des locaux de bureau n'est pas de nature à entraîner le rejet de cette demande. Par conséquent, la Cour estime que le bien immobilier dans lequel seraient entrés les policiers appartient au deuxième requérant.

Leur droit de propriété a-t-il fait l'objet d'une atteinte ?

159. La Cour rappellera que le droit de propriété implique généralement qu'un propriétaire a droit à ce qu'il n'y ait aucune ingérence dans la jouissance de son bien, en particulier de la part du gouvernement ou de ses agents. COL. MOHAMMED

SAMBO DASUKI (RTD) c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA ECW/CCJ/JUD/23/16 PAGE 27 ; VOIR ÉGALEMENT BENSON OLUA OKOMBA c. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN ECW/CCJ/JUD/05/17, PAGE 20.

160. En l'espèce, les requérants allèguent que les forces de sécurité guinéennes sont entrées, sans aucun mandat judiciaire, dans la cour et les bâtiments qui servent de siège au deuxième requérant et que tous les biens mobiliers qui s'y trouvaient ont été soit emportés par la police, soit tout simplement détruits. En outre, ils ont déclaré que les ordinateurs et tous les documents qu'ils contenaient avaient été emportés vers une destination inconnue. Le reste du mobilier a tout simplement été vandalisé par la police.

161. La Cour note que les requérants ont étayé leur demande par les pièces jointes 4-A, 4-B et 4-C, qui sont des déclarations sous serment de l'huissier de justice.

162. Selon la pièce jointe 4-A, l'huissier a déclaré que, lors de sa visite au siège de l'UFDG le 30 octobre 2020, il a été informé que : « *le mercredi 21 octobre 2020, vers 20 heures, ses bureaux situés à Hamdallaye dans la commune de Ratoma-Conakry ont été attaqués et vandalisés par des agents des forces de l'ordre. Des agents se trouvant dans plusieurs pick-ups de la police et de la gendarmerie ont fait irruption dans ses bureaux sans motif valable ; que certains ont forcé les portes et d'autres ont escaladé le mur pour accéder à la cour ; qu'ils ont brisé les portes vitrées et en bois des différents bureaux, des réserves, des placards, des toilettes ; que plusieurs documents provenant de différents bureaux et d'autres objets ont été emportés par les agents...* »

163. En outre, il a également confirmé que le bureau avait été saccagé, que les portes et les serrures avaient été brisées et que des documents avaient été emportés. Dans la pièce jointe 4-B, datée du 1er novembre 2020, l'huissier de justice a indiqué que le portail des locaux du bureau était fermé par une grosse chaîne et un cadenas, empêchant ainsi l'accès aux locaux. Dans la pièce jointe n 4-C datée du 30 octobre

2020, l'huissier a déclaré avoir vu des fourgons de police garés à l'extérieur des locaux et que les portails étaient fermés à clé, bien qu'ils aient été autorisés à pénétrer dans l'enceinte et escortés par la police.

164. Il ressort clairement des déclarations sous serment faites par l'huissier de justice qu'il y a eu atteinte à la jouissance paisible de son bien par le deuxième requérant. Cela signifie que le deuxième critère a été respecté.

L'ingérence était-elle conforme à la loi ?

165. La Cour rappelle que, même si la prétention des requérants à la propriété est justifiée, il est constant que le droit à la propriété énoncé à l'article 14 de la Charte africaine n'est pas absolu, puisqu'il peut faire l'objet d'atteintes pour cause de nécessité publique ou dans l'intérêt général de la communauté et conformément aux dispositions des lois appropriées. DEXTER OIL LIMITED C. LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/03/19 PAGE 24.

166. En l'espèce, les requérants ont déclaré que la police et la gendarmerie étaient entrées de force dans leurs locaux sans mandat et avaient procédé à une perquisition des lieux, ainsi qu'à la saisie et à la destruction des biens du deuxième requérant.

167. L'article 12 de la Constitution de la République de Guinée dispose : *« Le domicile est inviolable. Il ne peut être violé qu'en cas de péril grave et imminent, pour échapper à un danger commun ou pour protéger la vie des personnes. Toute autre atteinte, toute perquisition ne peut être ordonnée que par le juge ou par l'autorité que la loi désigne et dans les formes qu'elle prescrit. »*

168. La disposition ci-dessus indique que toute perquisition dans des locaux ne doit être effectuée que lorsqu'elle est dûment autorisée par un juge ou une autorité désignée par la loi.

169. Par ailleurs, la Cour rappelle que, lorsqu'une allégation selon laquelle une perquisition a été effectuée est formulée à l'encontre du défendeur, il incombe à ce

dernier de démontrer à la Cour que cette perquisition a été menée en vertu d'un mandat de perquisition dûment délivré. COLONEL MOHAMMED SAMBO DASUKI (RTD) C. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA ECW/CCJ/JUD/23/16 PAGE 27.

170. La présente affaire n'a pas fait l'objet d'une défense, le défendeur ne s'étant pas présenté pour contester la requête. En outre, les documents dont dispose la Cour ne comprennent pas de mandat de perquisition. Toutefois, la Cour considère que les allégations du deuxième requérant à cet égard sont avérées, sur la base de la déclaration sous serment de l'huissier de justice, qui confirme que les agents du défendeur ont pénétré de force dans les locaux du deuxième requérant.

171. En conséquence, la Cour estime que l'entrée par la force dans les locaux du deuxième requérant, sans décision judiciaire ni mandat, n'était pas conforme à la loi.

172. La question de savoir si l'ingérence répondait à un intérêt public n'a aucune importance, puisqu'il a été établi que cette ingérence n'était pas conforme à la loi.

173. Par conséquent, le défendeur a porté atteinte au droit de propriété du deuxième requérant.

XII. LES RÉPARATIONS

174. Selon un principe de droit général, toute violation d'une obligation internationale qui a causé un dommage entraîne l'obligation de réparation. HEMBADOON CHIA ET 7 AUTRES c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA ET UN AUTRE ECW/CCJ/JUD/21/18 @ p. 33.

175. En l'espèce, la Cour a constaté des violations des droits à un procès équitable et à la liberté du premier requérant. À cet égard, le requérant a réclamé la somme de six cents millions de francs CFA (600 000 000,00 XOF). La Cour estime que trois millions de francs CFA (3 000 000,00 XOF) représentent une indemnisation juste et équitable pour ces violations.

176. En outre, la Cour a conclu que le défendeur avait violé les droits du deuxième requérant à un procès équitable et à la propriété. À cet égard, le deuxième requérant réclame une somme de 500 000 dollars américains pour le matériel informatique emporté et de 200 000 dollars américains pour le mobilier endommagé. Un reçu d'un montant de 500 000 USD a été annexé à la requête introductive d'instance à titre de preuve du coût du matériel informatique. La Cour n'a connaissance d'aucun reçu attestant de l'estimation du mobilier détruit.

177. À cet égard, la Cour considère que le coût du matériel informatique a été dûment prouvé et doit être payé au deuxième requérant.

178. En ce qui concerne la violation du droit à un procès équitable du deuxième requérant, la Cour estime qu'une indemnisation de trois millions de francs CFA (XOF 3 000 000,00) constitue une réparation juste et équitable.

179. La Cour a également constaté que l'article 46 de la loi organique de la Cour constitutionnelle de la partie défenderesse n'est pas compatible avec le droit à un procès équitable prévu à l'article 7(1)(a), de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

180. Par conséquent, le défendeur doit prendre des mesures pour mettre le droit interne en conformité avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, comme le prévoit l'article 1 de la Charte.

181. Les réparations ordonnées sont celles indiquées dans le dispositif du présent arrêt.

XIII. DISPOSITIF

182. Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique et ayant entendu les deux parties:

Sur la compétence:

i. La Cour déclare qu'elle est compétente pour connaître de la présente affaire ;

Sur la recevabilité:

ii. Déclare que l'affaire est recevable ;

Quant au fond :

iii. DÉCLARE que le défendeur a porté atteinte aux droits du premier requérant à un procès équitable et à la liberté.

iv. DÉCLARE que le défendeur a porté atteinte aux droits du deuxième requérant à un procès équitable et à la propriété.

Sur les ordonnances

v. Condamne le défendeur à verser au premier requérant des dommages-intérêts généraux d'un montant de trois millions de francs CFA (XOF 3 000 000,00).

vi. Condamne le défendeur à verser au deuxième requérant des dommages-intérêts spécifiques pour la perte de matériel informatique, d'un montant de 500 000 $EU. (cinq cent mille dollars américains).

vii. Condamne le défendeur à verser au deuxième requérant des dommages-intérêts généraux d'un montant de trois millions de francs CFA (3 000 000 XOF).

viii. Ordonne au défendeur de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 46 de sa loi organique L/2011/06/CNT, portant création, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, en conformité

avec les dispositions de l'article 7(1)(a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

ix. Rejette toutes les autres demandes qui n'ont pas été expressément accordées.

Sur les dépens:

x. Condamne la partie défenderesse à payer aux requérants les dépens du litige, qui seront déterminés par le Greffier en chef de la Cour.

Hon. juge Ricardo Claudio Monteiro **GONÇALVES**- Président

Hon. Juge Dupe **ATOKI** - Membre/Juge/Rapporteur

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA** - Membre.....

Marie SAINE - Greffière en chef adjointe p.i.....

Fait à Abuja, le 7 octobre 2026, en langue anglaise et traduit en français et en portugais.